



DIVISION DE PARIS

Paris, le 10 mars 2011

CODEP-PRS - 2011 - 014950

Monsieur le Directeur
LINDQVIST INTERNATIONAL
Z.I LA MARINIÈRE
5 rue Gutenberg
91070 Bondoufle Cedex

Objet : Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de matières radioactives
Inspection n°INSNP-PRS-2010-0852 du 16 décembre 2010

Références :

- [1]. Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- [2]. ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives prévue à l'article 4-2° de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un contrôle a été réalisé au sein de votre établissement situé Bondoufle le 16 décembre 2010.

Cette inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des matières radioactives, visées en référence [1] et [2].

A la suite des constatations faites lors de cette inspection, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de la visite

L'inspection réalisée le 16 décembre 2010 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à l'expédition et au transport sur route de matières radioactives. Cette inspection s'est déroulée dans les locaux de la société à Bondoufle.

Les principaux points examinés ont été les suivants :

- Veille réglementaire et assurance de la qualité ;
- Formation du personnel ;
- La gestion des événements liés au transport ;
- Conformité des véhicules aux exigences réglementaires ;
- Dispositions documentaires et matérielles accompagnant le transport ;
- Programme de protection radiologique.

L'inspection a été réalisée à partir des documents fournis aux inspecteurs. Elle a également comporté l'inspection du véhicule de transport avant l'expédition.

Il ressort de l'inspection une bonne prise en compte des exigences réglementaires liées au transport avec un conseiller sécurité transport très fortement impliqué dans ces missions. Cependant quelques écarts réglementaires ont été notés, comme la formalisation d'un programme d'assurance de la qualité, la mise en œuvre de contrôle de non contamination surfacique et l'archivage de tous les documents liés au transport.

Vous trouverez ci-après les constats effectués lors de cette inspection, au regard des dispositions réglementaires applicables, ainsi que les demandes qui en découlent.

A. Demandes d'actions correctives

- **Vérifications périodiques de non-contamination**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3), les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être périodiquement vérifiés pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun contrôle de contamination des véhicules de transport n'est réalisé.

A.1 Je vous demande de définir un programme afin de réaliser les vérifications périodiques de non contamination, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3). La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité. Les modalités de réalisation de ces vérifications devront être formalisées et les résultats des mesures devront être systématiquement enregistrés. Vous me transmettez les documents justifiant des dispositions prises.

- **Assurance de la qualité**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.7.3), des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Les inspecteurs ont constaté que des procédures relatives au transport étaient rédigées mais que celles-ci ne sont pas rassemblées dans un programme d'assurance de la qualité.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que vos règles d'archivage ne permettaient pas d'assurer la traçabilité de l'ensemble des actions permettant de justifier de la conformité des transports. En effet, la déclaration d'expédition de marchandises dangereuses (DEMR) n'est pas archivée dans le dossier d'expédition.

A.2 Je vous demande de regrouper l'ensemble de vos procédures relatives au transport dans un programme d'assurance de la qualité. Votre système de management de la qualité devra définir des règles d'archivage permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des actions permettant de justifier la conformité des transports.

Vous me transmettez les documents justifiant de la prise en compte de ces actions dans votre système de management de la qualité.

B. Compléments d'information

- **Arrimage des colis**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-3.1), les envois doivent être arrimés solidement.

Les inspecteurs ont constaté que les colis sont solidement arrimés mais qu'aucun document ne formalise les dispositions à prendre pour réaliser cet arrimage.

B.1 Je vous demande de :

- formaliser les mesures nécessaires à prendre pour assurer un solide arrimage ;
- veiller à informer l'ensemble du personnel concerné des dispositions à prendre.

Vous me transmettez les justificatifs de mise en œuvre de cette action.

- **Programme de protection radiologique**

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération. La nature et l'ampleur des mesures à mettre en œuvre dans ce programme doivent être en rapport avec le niveau et la probabilité des expositions aux rayonnements.

En matière de transport, la protection et la sécurité doivent être optimisées afin que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible, compte-tenu des facteurs économiques et sociaux, et les doses individuelles effectives doivent être inférieures aux limites de dose pertinentes. Une démarche rigoureuse et systématique doit être adoptée pour prendre en compte les interactions entre le transport et d'autres activités.

Les inspecteurs ont constaté qu'un programme de protection radiologique est rédigé mais inclus dans le rapport du conseiller à la sécurité des transports.

B.2 Je vous demande de faire du programme de protection radiologique un document autoportant. Vous veillerez à ce que ce programme réponde à l'ensemble des exigences réglementaires.

- **Plan d'urgence relatif au transport des matières radioactives**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.4.1.1), les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets. Par courriers référencés DGSNR/SD1/0001/2005 du 3 janvier 2005 et ASN-DIT-0341-2007 du 25 juin 2007, l'ASN demande de rédiger un plan d'urgence relatif au transport des matières radioactives comportant un contenu minimal, notamment les moyens à mettre en œuvre pour récupérer les colis endommagés lors d'un accident avec un niveau de sûreté satisfaisant, et de le transmettre à l'ASN DTS et à l'IRSN DSU.

La procédure d'urgence que vous avez rédigée n'a pas été transmise à l'ASN DTS et à l'IRSN DSU.

B.3 Je vous demande de me transmettre une copie de votre plan d'urgence faisant figurer l'ensemble des informations demandées par les courriers de l'ASN précités, ainsi qu'à l'ASN DTS et à l'IRSN DSU.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : D. RUEL